

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2019

LOI D'ORIENTATION DES MOBILITÉS - (N° 1831)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CD1609

présenté par

M. Barrot, Mme Rossi, Mme Colboc et M. Houlié

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 28 TER, insérer l'article suivant:

L'article L572-1 du code de l'environnement est modifié :

1° Le bruit émis dans l'environnement aux abords des principales infrastructures de transport, sauf pour les aéroports, ainsi que dans les grandes agglomérations est évalué et fait l'objet d'actions tendant à le prévenir ou à le réduire, dans les conditions prévues par le présent chapitre.

2° Le bruit perçu dans l'environnement aux abords des aéroports est évalué et fait l'objet d'actions tendant à le prévenir ou à le réduire, dans les conditions prévues par le présent chapitre.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les nuisances sonores constituent un risque pour la santé des français. Selon l'Agence Européenne pour l'Environnement (AEE), l'exposition au bruit entraîne des troubles du sommeil et de l'apprentissage, des désordres cardiovasculaires, des perturbations endocriniennes et digestives et est à l'origine de 10 000 morts par an en Europe.

Cet amendement vise à atteindre les objectifs fixés par le Grenelle de l'environnement d'une réduction de 50% du bruit perçu par les riverains des aéroports à l'horizon 2020.